

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FEUTRIE SA

BP 1 RUE DE LA LYS
N 2173
62840 Saily-Sur-La-Lys

Références : 347-2026
Code AIOT : 0007000475

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement FEUTRIE SA implanté 2173 RUE DE LA LYS BP1 62840 Saily-sur-la-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEUTRIE SA
- 2173 RUE DE LA LYS BP1 62840 Saily-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007000475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Depuis 1922, l'entreprise d'ennoblissement textile FEUTRIE est spécialisée dans la teinture et l'apprêt des tissus de cotons, polyester, lin et leurs mélanges, destinés à la fabrication de linge de maison et de tissus d'ameublement.

Le site est autorisé notamment par :

l'Arrêté Préfectoral du 09 novembre 1990 relatif aux prescriptions générales ;

l'Arrêté Préfectoral du 25 mars 2008 autorisant une extension pour stocker principalement de l'ammoniac ;

l'Arrêté Préfectoral du 08 janvier 2010, mettant à jour la liste des substances et activités présentes sur l'établissement, et fixant de nouvelles dispositions relatives aux rejets aqueux ;

l'Arrêté Préfectoral du 26 août 2020 mettant à jour la liste des rubriques de l'établissement.

L'établissement est soumis à Autorisation pour la rubrique suivante :

- 2330-1 : Teintures, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. Le site a une capacité de traitement du site à 30 t/j (pour un seuil d'Autorisation à 1 t/jour).

L'établissement est soumis à Enregistrement pour la rubrique suivante :

- 2915-1-a : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides. Le volume de fluide utilisé sur site est de 3 500 litres (pour un seuil d'Enregistrement à 1 000 litres).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Plan de réduction / suppression des PFAS dans les rejets	Lettre du 13/06/2024, article /	Sans objet
3	Surveillance	Lettre du 13/06/2024	Sans objet
4	Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion de faire le point sur les teneurs en PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement. Des consultations complémentaires de ses fournisseurs de produits colorants doivent être menées par l'exploitant pour identifier si ces produits seraient susceptibles de contenir des substances PFAS. Par ailleurs, l'exploitant doit ajouter à sa surveillance deux PFAS figurant sur la liste des PFAS susceptibles d'être utilisés, produits ou rejetés par le site et non surveillés actuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste PFAS
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'Inspection des installations classées.</i> <i>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</i>
Constats : Ce point avait déjà été évoqué lors de la visite d'inspection du 20 mai 2025, et le constat que : <i>"L'exploitant possède bien la liste des substances PFAS produites par son établissement"</i> avait été fait dans le rapport de visite. Lors de la présente visite, l'exploitant a été questionné sur la présence potentielle de nouveaux produits sur le site depuis l'établissement de la liste. L'exploitant a indiqué que les nouveaux produits utilisés étaient sans PFAS. Cependant il a précisé qu'il allait prochainement arrêter l'utilisation d'un produit antitaches pour le remplacer par un autre produit, et qu'un second produit qui contenait des PFAS n'était plus utilisé sur le site depuis au moins 2 ans. Il lui a donc été demandé de fournir une liste « PFAS » mise à jour en fonction de ces changements de produits sur le site. Par courriel du 20 mai 2026, il a transmis à l'Inspection des installations classées, un document du fournisseur du nouveau produit (Archroma) listant les substances PFAS qu'il contiendra. L'exploitant précise qu'il s'agit donc des « <i>PFAS susceptibles d'être présents dans nos rejets suite au changement de résine fluorée</i> ». Il indique par ailleurs retrouver « <i>les mêmes numéros CAS que pour la précédente résine, dont la production a été arrêtée</i> ». La liste des substances qu'il a fournie lors de la visite reste donc d'actualité. Il conviendrait cependant de la dater afin de pouvoir faire référence à ses différentes mises à jour, dont les raisons seraient explicitées. Observation n°1: Il conviendrait de dater la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation afin de pouvoir y notifier les différentes dates de mises à jour et les raisons ayant amené à ces mises à jour (comme ici le changement de produits opérés et la vérification de l'absence de nouveaux PFAS présents dans le nouveau produit auprès du fournisseur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de réduction / suppression des PFAS dans les rejets

Référence réglementaire : Lettre du 13/06/2024, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions
Prescription contrôlée :

- L'exploitant met en œuvre un plan de réduction / suppression des rejets de PFAS dans l'eau.

Constats :

Le constat effectué suite à la précédente visite du 20 mai 2025 était le suivant : " L'exploitant rappelle [...]que la quantité de produits fluorés a été divisée par 15 en 20 ans.

- Une optimisation des pratiques de gestion des bains fluorés a été mise en place : Les bains résiduels des recettes les plus standards ne sont plus rejetés dans les effluents mais sont récupérés pour être réutilisés lors d'une prochaine commande. Cette optimisation sera progressivement renforcée et ces récupérations s'étendront aux recettes pour EPI.

- Quand les traitements concernés n'étaient pas stratégiques (chiffre d'affaires direct ou indirect) pour le client et pour la société, dans certains cas ils ont été sortis de la gamme.

- L'exploitant envisage de supprimer les traitements antitaches sur nappe."

L'exploitant a confirmé lors de la présente visite qu'il n'y avait plus de rejet de ses bains fluorés sur le site. Concernant les traitements antitaches, il a expliqué ne pas avoir arrêté l'utilisation de produit fluoré du fait de l'absence d'efficacité des produits non fluorés sur les tâches d'huile qu'il pourrait y avoir sur les nappes, par exemple. Les effluents issus des installations mettant en œuvre ce produit sont dirigés vers la station d'épuration du site.

Concernant les moyens d'extinction incendie, l'exploitant a expliqué disposer sur le site de Robinets d'Incendie Armés (RIA) à l'eau et d'extincteurs, et qu'aucun incendie ne s'était produit sur le site ces dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Lettre du 13/06/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Demande dans le courrier DREAL du 13/06/2024 : « Afin de vérifier l'efficacité des actions sur l'évolution de vos rejets en PFAS et AOF, je vous demande de mettre en place une surveillance à fréquence trimestrielle de vos émissions en PFAS au niveau du point de rejets objet des 3 campagnes d'analyses initiales, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (recherche du paramètre AOF, des 20 PFAS obligatoires, des PFAS mentionnés dans l'inventaire prévu par l'article 2, laboratoire accrédité, respect des limites de quantification...)."

Constats :

L'exploitant a bien poursuivi sa surveillance des teneurs en PFAS dans ses rejets aqueux. Des analyses trimestrielles ont été réalisées et saisies dans GIDAF à compter du mois de septembre 2024.

L'analyse des résultats amène les constats suivants :

- les concentrations en AOF (Fluor Organique Adsorbable) sont variables d'une campagne à l'autre

mais sont proches ou inférieures à la limite de quantification de 2 µg/l lors des 3 dernières campagnes ;

- la moyenne de flux rejeté en PFAS sur les 3 premières campagnes était de 1,1 g/j ;
- des teneurs plus élevées ont été relevées lors de la campagne de septembre 2024 avec un flux rejeté en PFAS de 3,9 g/j ;
- les campagnes réalisées depuis montrent des teneurs plus basses avec un rejet moyen pour les 6 campagnes de décembre 2024 à mars 2026 de 0,67 g/j en PFAS ;
- 4 PFAS sont quantifiés : le PFPeA, le PFHxA, le PFHpA et le 6:2 FTOH ;
- un rejet 10 fois plus élevé en 6:2 FTOH en septembre 2025 est relevé par rapport aux autres campagnes (1,2 g/j).

L'exploitant a été questionné sur ces résultats et n'a pas identifié d'explication aux différentes variations ou teneurs observées. Il a néanmoins émis l'hypothèse que des PFAS se trouvent dans les colorants qu'il utilise sur le site. Il a indiqué ne pas avoir questionné jusqu'à présent les fournisseurs de ces produits, notamment pour établir la liste dans le cadre de l'inventaire évoqué au point de contrôle n°1. Il s'est engagé à le faire. Il récupérera à cet effet les fiches de données de sécurité de ces produits.

Concernant les substances PFAS recherchées, l'exploitant a indiqué avoir pris en compte la demande de l'Inspection par courrier du 7 mai 2026 d'ajouter le TFA (acide trifluoroacétique) aux substances analysées. Il a confirmé par courriel le jour de la visite avoir programmé les prélèvements correspondants aux mois de juin, juillet et septembre 2026.

Enfin, en comparant la liste des PFAS recherchés lors des campagnes de prélèvements déclarées dans GIDAF et la liste des PFAS répertoriés dans l'inventaire au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (point de contrôle n°1), il s'avère que les substances Perfluorohexyléthène et Perfluorohexylethylmethacrylate ne sont pas recherchées dans les rejets aqueux alors qu'elles figurent dans l'inventaire. Il convient de les intégrer dès la prochaine campagne de surveillance en application de l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 qui précise, concernant la portée des campagnes de surveillance initiale, qu'elles concernaient également « *la recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2 [...], susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux* », cette disposition s'applique également aux campagnes de recherche menées depuis les campagnes initiales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant transmettra sous 3 mois les résultats de la consultation de ses fournisseurs de produits colorants afin de savoir s'ils sont susceptibles de contenir des PFAS. Si de nouveaux PFAS non identifiés dans la liste établie au titre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 y figurent, l'exploitant transmettra cette liste mise à jour.

Demande n°2 : A compter de la prochaine campagne de recherche des substances PFAS dans les rejets aqueux de l'établissement, les substances suivantes devront être ajoutées :

- Perfluorohexylethene - n° CAS 25291-17-2
- Perfluorohexylethylmethacrylate - n° CAS 2144-53-8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : <i>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des installations classées ou au préfet.</i>
Constats : Les résultats d'analyse sont bien renseignés sous GIDAF tous les trois mois. Actuellement sous GIDAF des résultats sont présents pour les périodes suivantes : décembre 2023, janvier 2024, février 2024, septembre 2024, décembre 2024, mars 2025, juin 2025, septembre 2025, décembre 2025 et mars 2026. L'Inspection a vérifié par l'exemple des 3 dernières déclarations que les résultats renseignés sous GIDAF sont bien identiques aux résultats figurant sur les bulletins d'analyse joints aux déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite